

Collège d'autorisation et de contrôle Décision du 20 mars 2002

En cause de :

L'asbl Contact Plus, sise Avenue des Croix de guerre 94 à 1120 Bruxelles ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1^{er} 11^o et § 2 et 22 à 24 ;

Vu la lettre du 20 février 2001 de Monsieur Richard Miller, ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Contact Plus par lettre recommandée à la poste le 10 janvier 2002 :

« avoir diffusé, depuis le 4 mars 2001 au moins, sans autorisation du gouvernement de la Communauté française, un programme de radio appelé « Contact Plus » sur le 104.3 MHz à Bruxelles, en contravention à l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel » ;

Entendu Messieurs Francis Lemaire, administrateur délégué, et Patrice Journiac, conseiller, le 20 février 2002 ;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense ;

1. L'asbl Contact Plus reconnaît être responsable de la diffusion du programme « Contact Plus » sur la fréquence 104.3 MHz à Bruxelles.

Au soutien de sa défense, l'opérateur fait valoir, outre « la défense de la liberté d'expression », que la « déprogrammation » de la « seule émission en bruxellois authentique sur le programme Contact 2 à la date du 1^{er} janvier 2001 » a suscité une pétition d'auditeurs ayant recueilli plus de 17.000 signatures remise aux responsables de Radio Contact le 2 février 2001. « Le conseil d'administration de Radio Contact, dûment informé, a demandé de répondre à cet appel du public et a demandé de mettre à disposition – à titre gracieux – de la nouvelle Asbl « Contact Plus » créée ce 10 février 2001, l'infrastructure technique et d'organisation en vue d'organiser un programme spécifique « Plus » à destination de ces auditeurs 50 + qui ne trouvent leur bonheur avec aucun programme actuel ».

L'opérateur précise que « *des fréquences disponibles existent, sur lesquelles les titulaires anciens n'ont plus de droits, que ce soit le 101.4 FM ou le 104.3 FM* » et ajoute, en séance, que l'occupation de cette dernière fréquence ne nuit à aucune autre radio.

Il évoque, enfin, la démarche entreprise notamment auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour annoncer son initiative et déclare, en séance, souhaiter obtenir une fréquence à Bruxelles pour ce programme.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Bruxelles sur la fréquence 104.3 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable, en l'occurrence sans que cette fréquence lui ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française. L'infraction ne nécessite pas l'existence d'un préjudice pour être déclarée établie.

L'asbl Contact Plus n'est titulaire d'aucune autorisation ou reconnaissance par le gouvernement de la Communauté française.

La voie de fait que représente la mise en service unilatérale d'une fréquence ne génère aucune prérogative juridique, pas plus que le fait que cette fréquence ait été abandonnée par le détenteur d'autorisation.

Aucun des moyens invoqués par l'asbl Contact Plus pour sa défense, et certainement pas les changements de la programmation de la radio Contact 2 dont les responsables sont pour partie les mêmes que ceux de l'opérateur, ne justifient ni n'excusent l'infraction. La demande pressante alléguée d'auditeurs ne le dispense pas du respect des dispositions légales, décrétales ou réglementaires.

3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 104.3 MHz à Bruxelles en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987.

Il appartient à l'IBPT – Institut belge des postes et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement la fréquence 104.3 MHz à Bruxelles.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique une copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi de Bruxelles.

Ainsi fait à Bruxelles le 20 mars 2002 par :

Evelyne LENTZEN, présidente,
André MOYAERTS
Jean-François RASKIN
Boris LIBOIS, vice-présidents,
Daniel FESLER,

Max HABERMAN,
Michel HERMANS, membres